



Compétence, recevabilité, fond : les trois portes du raisonnement

Précision juridique externe : la compétence peut être une condition de recevabilité, notamment selon l'art. 59 al. 2 let. b CPC. Les « portes » sont un repère pédagogique, pas trois catégories nécessairement indépendantes. Référence : ATF 147 III 159, consid. 2,

<https://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-147-III-159>

Avant de gagner sur le fond, il faut déjà être au bon endroit et être admis à entrer.

Pourquoi cette fiche existe

Les étudiants veulent souvent répondre tout de suite à la grande question : « qui a raison ? ». Mais en droit, l'autorité commence souvent par des questions plus sèches : suis-je compétente ? la demande est-elle recevable ? puis seulement : est-elle fondée ?

Les trois portes

- 1) Compétence : est-ce la bonne autorité ?
- 2) Recevabilité : la demande ou le recours peut-il être examiné ?
- 3) Fond : la prétention est-elle juridiquement justifiée ?

Exemple simple

Une demande peut être déposée devant la mauvaise autorité : problème de compétence. Elle peut arriver trop tard : problème de recevabilité. Elle peut être recevable mais rejetée parce que les conditions légales ne sont pas réunies : problème de fond.

Piège typique

Écrire que quelqu'un « a perdu » alors que l'autorité n'est même pas entrée en matière. Ce n'est pas la même chose qu'un rejet sur le fond.

Formule JurisMedX

La compétence, c'est l'adresse. La recevabilité, c'est la porte. Le fond, c'est la pièce principale.

Mise en garde

Les termes procéduraux doivent être vérifiés dans la matière concernée. Les précisions éditoriales ne remplacent pas les consignes du cours.